



SYNDICAT D'EAU POTABLE CRUSSOL – PAYS DE VERNOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 22 Juin 2022

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 20 – 2022

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux Juin à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Romain-de-Lerps**, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.

Nombre de membres en exercice : **56**

Nombre de membres présents : **35**

Qui ont pris part au vote : **36**

Date de convocation du Comité : **13 Juin 2022**

Etaient présents : MM. ALIBERT Christian, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, BOUVIER Gilbert, BRUN Gilles, CIMAZ Michel, CHABOUD Stéphan, CHAREYRON André, CLAVERIE Jean-Yves, CLOUE Jacky (Suppléant), COMTE Jean-Paul, DE TRUCHIS Michel, DELOCHE Michel, DIETRICH David, FRECHET Marcel, GIBAUD Philippe, LA RUSSA Gilbert, LEBRE Gilles, LE GALL Matthieu, LYONNAIS Patrice (Pouvoir de MATHIEU Clémence), MOUNIER Maxence, PICCOTTI Bernard, REYNAUD Régis, ROMAIN Christian, SEIGNOBOS Éric,
Mmes BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, GOUMAT Laetitia (Suppléante) MACHISSOT Ginette, MAYER Maryane (Suppléante), MONDON Catherine (Suppléante), MORIN-PATE Edith (Suppléante), PRALY Thérèse, SIMON Anne, TRACOL Germaine.

Suppléants non votants : CHAMBONNET Daniel, FLUCHAIRE Alain,

Etaient Excusés ou Absents : MM. KERENFORT Jean-Paul, MOUNIER Fabien, BOUCHARDON Benoit, BRERO Laurent, CHARRETTE Joël, COULMONT Hervé, DARNAUD Mathieu, DEFAIVRE Claude, DROGUET Xavier, DURAND Gilles, JULIEN Brice, GARAYT Frédéric, GERLAND Brice, LAFAGE Stéphane, LEBRAT Jérôme, RIAILLON Jean, RICOU-CHARLES Yvan, THOMAS Christophe,
Mmes ALLEMAND Bertille, BESSET Véronique, CAUBET Caroline, MATHIEU Clémence (Pouvoir à LYONNAIS Patrice), PEYROUSE-VETTER Roselyne, ROSSI Bénédicte, TAKES Karine, TERROT-DONTEWILL Anne,

Secrétaire de séance : M CIMAZ Michel

Délibération N° 20 – 2022

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

LE RAPPORTEUR : Monsieur BOUVIER Gilbert, Vice-Président.

Suite à l'extension du périmètre du Syndicat au 1^{er} janvier, il convient de procéder à une mise à jour des statuts.

De plus, il convient d'éclaircir la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Il est donc proposé les modifications suivantes :

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION et COMPOSITION

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre

- les communes de ALBOUSSIERE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CORNAS, GUILHERAND-GRANGES, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-PÉRAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SOYONS, TOULAUD,
- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (pour le compte des communes de BEAUCHASTEL, CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX, GILHAC-ET-BRUZAC, LA-VOULTE-SUR-RHÔNE, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SILHAC, et VERNOUX-EN-VIVARAIS),
- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO (pour le compte de la Commune de PLATS)

un Syndicat Mixte à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « **Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux** ».

Le nom usuel du Syndicat est « L'AYGUO »

ARTICLE 2 - OBJET

2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Syndicat exerce, au bénéfice des collectivités adhérentes qui conservent l'intégralité de la responsabilité de la police du service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, une compétence visant à apporter un appui méthodologique sur la mise en œuvre du RDDECI (Règlement Départemental de D E C I), à mutualiser certaines actions dans un souci d'économie d'échelle (préparation du schéma directeur, contrôle des poteaux incendies ...) et incluant dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans la limite du périmètre décrit ci-dessous. Une telle compétence inclut également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Les points d'eau concernés sont exclusivement les hydrants (poteaux d'incendie, bouches incendie) alimentés par le réseau d'eau potable et les anciens réservoirs d'eau potable maintenant dédiés uniquement à l'utilisation de la défense incendie (homologués par le SDIS) ; et répertoriés dans l'annexe de l'arrêté municipal de DECI. Les autres types d'équipement de DECI restent de la compétence des collectivités adhérentes.

Les statuts ainsi modifiés feront l'objet d'un arrêté préfectoral après transmission aux collectivités membres pour accord exprimé à la majorité qualifiée.

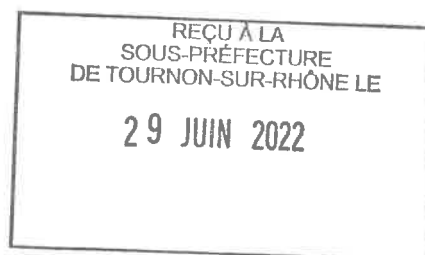
Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les statuts modifiés annexés à la présente délibération.
- charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Christian ALIBERT



Transmis au contrôle de légalité le 24 Juin 2022

PROJET de STATUTS
Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION et COMPOSITION

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre

- *les communes de ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CORNAS, GUILHERAND-GRANGES, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-PÉRAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SOYONS, TOULAUD,*
- *la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (pour le compte des communes de BEAUCHASTEL, CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX, GILHAC-ET-BRUZAC, LA-VOULTE-SUR-RHÔNE, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, SILHAC, et VERNOUX-EN-VIVARAIS),*
- *la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO (pour le compte de la Commune de PLATS)*

un Syndicat Mixte à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux ».

Le nom usuel du Syndicat est « **L'AYGUO** »

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place ou au bénéfice des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

2.1 – Compétence « Eau Potable »

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service d'eau potable au sens des articles L2224-7 et suivants du CGCT, incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Syndicat exerce, au bénéfice des collectivités adhérentes qui conservent l'intégralité de la responsabilité de la police du service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, une compétence visant à apporter un appui méthodologique sur la mise en œuvre du RDDECI (Règlement Départemental de D E C I), à mutualiser certaines actions dans un souci d'économie d'échelle (préparation du schéma directeur, contrôle des poteaux incendies ...) et incluant dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans la limite du périmètre décrit ci-dessous. Une telle compétence inclut également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Les points d'eau concernés sont exclusivement les hydrants (poteaux d'incendie, bouches incendie) alimentés par le réseau d'eau potable et les anciens réservoirs d'eau potable maintenant dédiés uniquement à l'utilisation de la défense incendie (homologués par le SDIS) ; et répertoriés dans l'annexe de l'arrêté municipal de DECI. Les autres types d'équipement de DECI restent de la compétence des collectivités adhérentes.

2.3 – Prestation de coopération ou de services

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 3 – DURÉE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE du SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Péray, place de l'hôtel de ville, 07130 SAINT-PÉRAY. Un pôle de proximité est fixé 7 chemin de Riol – 07240 CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5.1 – Comité syndical

5.1.1 – Composition

1° - Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles.

2° - Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

4° - Le mandat des délégués suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6° - A défaut pour une collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité est

représentée au sein du Comité par le maire. Le Comité est alors réputé complet.

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

5.1.2 – Répartition des sièges

Chaque commune-membre est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

5.1.3 – Règlement intérieur

Le Comité adopte un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes-membres.

5.2 – Président

5.2.1 - Attributions

1° - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du Syndicat, il représente ce dernier en justice.

5.2.2 - Élection

Le Président est élu par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. À partir de l'installation du

Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

5.3 – Bureau

5.3.1 - Attributions

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat, à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

5.3.2 - Composition

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité.

5.3.3 – Désignation

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre des Vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par le Comité. Ils sont élus par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 – Dépenses

Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

6.2 – Recettes

Selon l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux

investissements réalisés ;

- 7° Le produit des emprunts.

6.3 – Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le comptable de la Trésorerie de Saint-Péray.

ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-27 à L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L5211-1 et suivants du CGCT et L5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.